



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-171-MED/2

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 OCT. 2023

**Arrêté n° 2021-171-MED/2 modifiant la mise en demeure
en date du 11 mai 2021 à l'encontre de la SAS LES
CARRIERES DU VALLON située à
Marseille (13016)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-171-MED du 11 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS Les Carrières du Vallon située à Marseille (13016) ;

VU la note de synthèse de la qualité des sols produite par la société RESOLVE en date du 12 avril 2021 ;

VU le courrier du cabinet d'avocats et associés CGCB adressé au Préfet en date du 3 mai 2021 et le procès-verbal réalisé par Maître ALBERTINI du 6 avril 2021 ;

VU la promesse unilatérale de bail emphytéotique du 19 mai 2021 à la requête des sociétés Les Carrières du Vallon (promettant) et RESERVOIR SUN (bénéficiaire) ;

VU le courrier du cabinet d'avocats et associés CGCB adressé au Préfet en date du 10 juin 2021 ;

VU le courrier de la société Les Carrières du Vallon du 17 août 2021 concernant la gestion des déblais de terrassement de la zone des Carrières du Vallon ;

VU le courriel de la société SUEZ RV Méditerranée du 20 août 2021 concernant l'apport de déchets de la société TRTP, sur son site de Jas de Rhôdes, en provenance du site des Carrières du Vallon ;

VU le rapport du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 août 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

.../...

Considérant que lors de la visite du site LES CARRIERES DU VALLON en date du 21 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence d'apports de déchets sur le site ;
- l'absence d'engins en provenance et/ou au départ du site ;
- que le site était à l'arrêt et qu'aucune évolution n'était survenue depuis la précédente visite du 30 novembre 2021 ;
- l'absence de gardiennage et que le site était entièrement fermé avec un portail cadenassé.

Considérant que par arrêté n°2021-171-MED du 11 mai 2021, la société Les Carrières du Vallon a été mise en demeure de cesser la réception de déchets sur le site dont elle est propriétaire et de régulariser la situation administrative des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme, soit en démontrant la valorisation des déchets dans le cadre d'un projet justifié, soit en réalisant les prélèvements nécessaires pour déterminer les caractéristiques des déchets déposés et en les évacuant vers des installations adaptées ;

Considérant que par courrier du 3 mai 2021 susvisé la société Les Carrières du Vallon a justifié auprès du Préfet la cessation d'apports de déchets sur son site des Carrières du Vallon, ce qui a été confirmé par la visite du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'étude de la société RESOLVE du 12 avril 2021 susvisée confirme le caractère inerte des déchets présents sur le site ;

Considérant qu'une partie des déchets présents sur le site (5 840 m³), non nécessaire au projet d'aménagement final, a été évacuée dans une filière dûment autorisée ;

Considérant à ce titre que la SAS Les Carrières du Vallon a satisfait partiellement à la mise en demeure du 11 mai 2021 susvisée ;

Considérant que le propriétaire du terrain a confirmé le jour de la visite la poursuite de son projet de valorisation des déchets inertes dans le cadre d'un projet d'aménagement de ferme photovoltaïque en partenariat avec la société RESERVOIR SUN ;

Considérant que compte tenu du caractère inerte des déchets, ces derniers peuvent être valorisés dans toute opération utile ;

Considérant que l'article L.541-32 du code de l'environnement indique :

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. [...] »

Considérant que l'exploitant ne peut pas procéder au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'aménagement, celle-ci étant conditionnée au préalable à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en vigueur ;

Considérant que l'exploitant indique avoir des échanges positifs avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur le fait que son projet puisse in fine être compatible avec les modifications envisagées du PLUi ;

Considérant que la société Les Carrières du Vallon n'est donc pas encore en mesure de justifier de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non d'élimination ;

Considérant que les déchets présents sur le site, en l'état des procédures en matière d'urbanisme, constituent une non conformité avec l'article L.541-32 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précédemment énoncés, il convient de modifier l'arrêté de mise en demeure n°2021-171-MED du 11 mai 2021, afin d'engager la société Les Carrières du Vallon à produire dans un délai déterminé les justificatifs liés à son projet d'aménagement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2021-171-MED du 11 mai 2021 pris à l'encontre de la société Les Carrières du Vallon, dont le siège social est situé 29 impasse de la Noria, 13480 CALAS, qui est détentrice de déchets sur sa parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), 45 chemin de la Nerthe, sur la commune de Marseille 16ème arrondissement, sont modifiées comme suit.

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2021-171-MED du 11 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L.541-32 du code de l'environnement, la société Les Carrières du Vallon, dont le siège social est situé 29 impasse de la Noria, 13480 CALAS, qui est détentrice de déchets sur sa parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), 45 chemin de la Nerthe, sur la commune de Marseille 16ème arrondissement est mise en demeure dans un délai d'un an de transmettre les justificatifs liés à la finalisation effective de l'opération de valorisation des déchets dans le cadre du projet d'aménagement de ferme photovoltaïque tel que décrit au travers de la promesse unilatérale de bail emphytéotique du 19 mai 2021 susvisée.

Sous un délai de 2 mois, la société Les Carrières du Vallon transmet à l'inspection des installations classées un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son projet d'aménagement sur son site.

La société Les Carrières du Vallon tient régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancement du projet et adresse le cas échéant tout nouvel élément de justification de sa réalisation (attestation du dépôt de permis d'aménager, étude d'impact environnementale, ...).

A défaut de justifier son opération de valorisation des déchets dans le délai d'un an fixé au présent article, la société Les Carrières du Vallon devra, sous un délai de 2 mois, évacuer la totalité des déchets vers des installations adaptées à leur nature et dûment autorisées. La société Les Carrières du Vallon fournira en parallèle à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer l'évacuation des déchets du site vers les installations autorisées à les recevoir.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4-

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille , dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 16 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille Le Vely